



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 26 MAI 2026

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Emmanuelle LAPOUILLE

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Blandine DRAIN, M. Laurent DUPORGE, Mme Zohra OUAGUEF, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Bertrand PETIT.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Jean-Marc TELLIER.

**XTRAVEL-CONVENTION RELATIVE À LA PROPRIÉTÉ, LA SURVEILLANCE ET
L'ENTRETIEN DU JALONNEMENT DU RÉSEAU POINTS NOEUDS CYCLABLE
DÉPARTEMENTAL**

(N°2026-165)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1111-10 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2023-6 du Conseil départemental en date du 30/01/2023 « Plan Vélo départemental » ;

Vu la délibération n°2025-25 de la Commission Permanente en date du 24/02/2025

« Politique départementale en faveur du déploiement d'un réseau points nœuds cyclable » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 04/05/2026 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions relatives à la propriété, la surveillance et l'entretien du Réseau Points-Nœuds (RPN) départemental, avec les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernés par le périmètre du projet XTraVel et repris au rapport en annexe, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 26 mai 2026

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Logo EPCI

Convention relative à la propriété, la surveillance et l'entretien du jalonnement du Réseau Point Nœud (RPN) cyclable départemental

ENTRE, d'une part,

Le DEPARTEMENT du PAS-DE-CALAIS, collectivité territoriale, dont le siège est situé, Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil Départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 26 mai 2026,

Désigné ci-après sous le terme « le Département »,

ET, d'autre part,

L'EPCI....., collectivité territoriale, dont le siège est situé,, représentée par sa présidente/son président,, dûment autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du,

Désignée ci-après sous le terme « l'Intercommunalité »

L'un et l'autre désignés ensembles, ci-après, sous le terme « les Parties ».

Vu :

- Le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-1 relatif aux obligations du maire en matière de bon ordre, sûreté, sécurité et salubrité publique dans sa Commune ;
- La politique cyclable du Département du Pas-de-Calais ;
- La délibération de la commission permanente en date du 30 janvier 2023 ;
- La délibération de la commission permanente en date du 24 février 2025 ;
- La délibération de la commission permanente en date du ;
- La délibération du conseil communautaire en date du

Le préambule fait partie intégrante de la présente convention.

Préambule

Pour relever les défis du changement collectif et favoriser les nouvelles pratiques de mobilité, le Plan Vélo départemental 2022-2027, approuvé le 30 janvier 2023 par délibération du Conseil départemental, a pour ambition de concourir au développement de la pratique cyclable de tourisme, de loisir, mais

également utilitaire. Il vise à poursuivre les actions portées par la collectivité en matière de maîtrise d'ouvrage et d'accompagnement des partenaires, tout en apportant des évolutions et des dispositifs nouveaux pour mieux accompagner la mobilité du quotidien. Au sein de l'action 5 du Plan Vélo, « Développer l'équipement et mettre en valeur les itinéraires cyclables », il est proposé d'étudier l'opportunité de développer des Réseaux Points Nœuds (RPN).

La délibération du 24 février 2025 est venue préciser le cadre de l'intervention du département en matière de RPN avec un déploiement sous maîtrise d'ouvrage départementale à l'échelle du périmètre du programme européen XTraVel soit sur les trois territoires suivants : l'Arrageois, Lens-Hénin et l'Artois.

Un RPN est une méthode alternative de jalonnement des itinéraires cyclables. D'origine flamande, ce principe s'est étendu aux Pays-Bas, à l'Allemagne, à la Wallonie avant de gagner la France, où il a été déployé dans les départements du Nord, de la Somme et enfin du Doubs. Le principe repose, dans un premier temps, sur l'identification des voies revêtues à faible trafic, quel que soit le gestionnaire, puis, dans un second temps, à l'attribution d'un numéro aux intersections (ou « points nœuds ») entre celles-ci. Enfin, chaque « point nœud » est signalé et jalonné par des panonceaux dédiés. Sur certains lieux stratégiques, l'implantation de Relais Information Service (RIS) complète le jalonnement. L'intérêt du dispositif est qu'il permet la constitution rapide d'un réseau cyclable dans une logique de sobriété foncière et financière, garantissant à l'usager une grande liberté et flexibilité dans l'établissement de son parcours.

L'implantation de ce jalonnement se fait autant sur le réseau routier départemental que communal, parfois d'intérêt communautaire, voire dans certains cas sur des chemins d'Associations Foncières de Remembrement (AFR).

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir les conditions de propriété, de surveillance et d'entretien du jalonnement RPN mis en place par le Département.

Article 2 : Propriété de la signalisation RPN

Il est entendu que :

- Les panonceaux et leurs systèmes de fixation sont la propriété du département ;
- Lorsque des panonceaux sont implantés sur des supports existants non départementaux (communaux, intercommunaux, AFR...), le département n'est propriétaire que des panonceaux et de leur système de fixation et non du support dont la propriété reste inchangée ;
- Lorsque les panonceaux sont installés sur des nouveaux mâts dédiés, ces derniers sont la propriété du département, y compris dans le cas d'implantation hors domaine public départemental,
- Les RIS dédiés au RPN sont la propriété du département, y compris dans le cas d'implantation hors domaine public départemental.

Article 3 : Veille et surveillance de la signalisation RPN

La surveillance de ladite signalisation est assurée par l'Intercommunalité. Elle s'engage à assurer une mission de veille et de surveillance du réseau et à avertir le Département par mail à

l'adresse..... dès qu'elle détecte qu'une intervention de maintenance est nécessaire (panonceau, système de fixation, mât et/ou RIS détérioré ou manquant). A cette fin, le Département remet à l'Intercommunalité le plan de jalonnement qui recense et localise l'ensemble du mobilier dédié au RPN sur le périmètre intercommunal.

Article 4 : Entretien de la signalisation RPN

De son côté, le Département s'engage à réparer ou remplacer tous panonceaux détériorés, abîmés ou accidentés qui le nécessiteraient, y compris le système de fixation, ainsi que, si besoin, les mâts dont il est propriétaire et les RIS dédiés.

Article 5 : Responsabilité

Chaque partie est responsable des charges qui lui incombent comme décrits aux articles 3 et 4.

Ainsi, le Département est responsable de tous les dommages causés aux panonceaux, à leurs systèmes de fixation et aux RIS, de l'entretien ou du défaut d'entretien.

L'intercommunalité, la commune ou l'AFR est responsable de tous les dommages causés aux mâts dont ils sont propriétaires et sur lesquels des panonceaux dédiés au RPN ont été implantés.

L'intercommunalité est responsable de la veille et de la surveillance du réseau ainsi que de la remontée rapide des désordres au Département.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par le Département.

Elle est établie pour une durée de dix ans, renouvelable une fois à la date anniversaire pour la même durée par tacite reconduction.

Six mois avant la fin de la convention (soit tous les dix ans), les parties s'engagent à se réunir pour définir à nouveau les modalités de gestion des équipements et aménagements, objet de la présente.

Article 7 : Résiliation

Les parties peuvent résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie peut y mettre fin de plein droit moyennant l'envoi préalable d'une mise en demeure restée infructueuse pendant trente (30) jours.

Quel que soit le motif de la résiliation, celle-ci prend la forme d'un courrier adressé en recommandé avec demande d'accusé de réception.

Les parties ne peuvent prétendre à aucune indemnisation en cas de résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

Article 8 : Modification de la convention

Les modifications éventuelles des termes de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

Article 9 : Litiges

Les parties à la présente convention s'efforceront de régler à l'amiable tout différend ou litige qui pourrait naître de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation du présent contrat.

À défaut d'accord à l'amiable, intervenu sous 30 jours de sa signification par l'une ou l'autre des parties, tout litige pouvant naître de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation de la présente convention sera soumis à la compétence du tribunal administratif de Lille.

Article 10: Recours

Le Département et l'Intercommunalité sont informés, que le cas échéant, leur responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager du domaine public du fait du non- respect des obligations découlant de la présente convention, ou encore dans le cadre de l'exécution des travaux d'entretien prévus par la présente convention.

Faite en 2 exemplaires originaux, le

Pour l'Intercommunalité,
La Présidente/Le Président

Pour le Département du Pas-de-
Calais,
Le Président,

Madame...../Monsieur.....

Monsieur Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction de la Mobilité et du Réseau Routier
Bureau d'appui à la maîtrise d'ouvrage

RAPPORT N°13

Territoire(s): Artois, Arrageois, Lens-Hénin
Canton(s): Tous les cantons des territoires
EPCI(s): Tous les EPCI des territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 26 MAI 2026

XTRAVEL-CONVENTION RELATIVE À LA PROPRIÉTÉ, LA SURVEILLANCE ET L'ENTRETIEN DU JALONNEMENT DU RÉSEAU POINTS NOEUDS CYCLABLE DÉPARTEMENTAL

Le conseil départemental, lors de sa séance du 30 janvier 2023, a approuvé le Plan Vélo départemental 2022 – 2027, déclinaison du pacte des solidarités territoriales.

Le plan vélo a pour ambition de concourir au développement de la pratique cyclable de tourisme et de loisir, mais également à ce que le vélo prenne toute sa place dans l'offre de mobilité décarbonée du quotidien.

Le programme européen de coopération transfrontalière INTERREG France-Wallonie-Vlaanderen a lancé son premier appel à projets en novembre 2022. Parmi ses priorités thématiques, l'une vise le financement de projets œuvrant pour le développement touristique et culturel et une autre porte sur la mobilité durable. C'est dans ce cadre que le Département du Pas-de-Calais s'est inscrit au travers du projet XTraVel – Expérience Transfrontalière en Vélotourisme.

Pour le Département du Pas-de-Calais, le projet se concentre sur les territoires de l'Arrageois, l'Artois et Lens-Hénin et se décline au travers d'un bouquet d'actions, avec une participation FEDER à hauteur de 60 % des dépenses:

1. La réalisation d'un Réseau Points-Noeuds (RPN) à l'échelle des territoires de l'Arrageois, de Lens-Hénin et de l'Artois, objet du présent rapport,
2. La mise en tourisme de la V32 dite « véloroute de la mémoire » d'Amiens à Arras sur la thématique des sportifs durant la grande guerre,
3. Le jalonnement de l'itinéraire entre Arras et le Département de la Somme avec l'idéogramme réglementaire et les mentions des communes traversées.

La délibération du 24 février 2025 est venue préciser le cadre de l'intervention du Département en matière de RPN avec un déploiement sous maîtrise d'ouvrage

départementale à l'échelle du périmètre du programme européen XTraVel soit sur les trois territoires suivants : l'Arrageois, Lens-Hénin et l'Artois.

Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernés par le projet sont : La Communauté de Communes du Sud Artois, la Communauté Urbaine d'Arras, la Communauté de Communes Osartis-Marquion, la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois, la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin, la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane.

Ainsi, le Département du Pas-de-Calais travaille en étroite collaboration avec les intercommunalités, en lien avec les communes et l'Association Droit Au Vélo (ADAV) pour la matérialisation d'un RPN sur les territoires concernés qui se formalisent par la pose de panneaux dédiés.

L'implantation de ce jalonnement se fait autant sur le réseau routier départemental que communal, parfois d'intérêt communautaire, voire dans certains cas sur des chemins d'Associations Foncières de Remembrement (AFR). Une concertation a été menée avec l'ensemble des gestionnaires de voirie afin d'obtenir un accord de principe. Les autorisations d'occupation du domaine public seront délivrées au moment des travaux sur demande du prestataire.

La délibération cadre relative aux RPN, adoptée en Commission Permanente du 24 février 2025, a précisé la politique départementale d'implantation, de surveillance, et d'entretien de ce jalonnement. Ainsi, le Département n'intervient qu'à condition que la commune ou l'EPCI s'engage à assurer une mission de veille et de surveillance, ainsi qu'à faire une remontée rapide des désordres au Département. Le Département s'engage de son côté à remplacer les panneaux endommagés.

Ainsi, pour le projet XTraVel, il sera proposé à chaque EPCI concerné une convention permettant de préciser la propriété des équipements installés par le Département, les modalités de surveillance et de remontée d'informations à assurer par l'EPCI, et l'engagement du Département à remplacer ou réparer les panneaux endommagés.

Une convention type à passer avec chaque EPCI concerné est proposée pour permettre la réalisation des travaux de jalonnement.

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant, de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions relatives à la propriété, la surveillance et l'entretien du réseau points-nœuds départemental, avec les EPCI concernés par le périmètre du projet XTraVel, dans les termes du projet joint en annexe au présent rapport.

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/05/2026.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY